



ARRETE N°2023-0006

ARRETE PERMANENT

Règlementation du régime de priorité au carrefour formé par la voie
impass des Prunus et la voie rue de Maule

Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'en raison du grand nombre d'incivilité de la route des véhicules circulant au carrefour de la voie impass des Prunus et la voie rue de Maule ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie impass des Prunus et la voie rue de Maule ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 30/01/2023, au carrefour de la voie impass des Prunus et la voie rue de Maule, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : Les usagers circulant sur la Voie rue de Maule devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie impass des Prunus, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de BAILLY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAILLY.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VERSAILLES – 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi ,la Police Municipale de Bailly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BAILLY,
le 27/01/2023
Le Maire

Copie sera adressée à :

- Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr et environnement@agglovgp.fr
- M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La Police municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr
- Le SDIS LOU.prevision@sdis78.fr
- Monsieur MESNARD, Directeur des Services Techniques, sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr